

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20260126-2026-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2026

LUNDI 26 JANVIER 2026

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 janvier 2026 transmis par voie électronique le 20 janvier 2026, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (18) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Nicolas DECORDE, Guillemette HERMENT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (4) :

Janine TROUDE a donné pouvoir à Joël DECOUDRE,
Gaëlle COURTOIRS a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR,
Pascal ROGER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT,

Etaient absents (7) :

Dana RADU,
Alexandre HANNIER,
Martine CORBUT,
Clément CORDONNIER,
Lukas SAWICKI,
Oumar FALL,
Carole VANDAL

2026-21

MÉDIATHÈQUE : DÉNOMINATION DE LA MÉDIATHÈQUE COMMUNALE DE FORGES-LES-EAUX.

Madame Isabelle KLOTZ, adjointe au Maire en charge de la Culture, de la Communication et du Tourisme informe l'assemblée que la dénomination des rues et des bâtiments publics relève de la compétence du conseil municipal au titre de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Le choix du nom d'une rue, d'un bâtiment ou d'un espace public par l'assemblée délibérante doit être conforme à l'intérêt public local et ne doit ni provoquer des troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes ou l'image de la commune. Il doit en outre respecter le principe de neutralité du service public et s'opposer à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses, ou philosophiques.

Dans la mesure où la médiathèque n'a pas de nom, il est proposé au conseil municipal, en vue de son ouverture prévue en juin 2026, de la dénommer « Médiathèque des trois sources », en référence à l'élément aquatique qui est une caractéristique géographique et historique de la commune.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer sur cette proposition de dénomination.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (22 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de dénommer la médiathèque « Médiathèque des trois sources ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Thierry MARTIN
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

14 FEV. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.